

ABIDJAN, N° 1277 du 2/12/2003

**A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 103 – SAISIE-CONSERVATOIRE DE VEHICULE  
TERRESTRE A MOTEUR – RETENTION DU VEHICULE PAR LE PRETENDU CREANCIER EN  
DEHORS DE TOUTE VOIE DE DROIT – RESTITUTION SOUS ASTREINTE**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

N° 1277 DU 02/12/2003

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

5EME CHAMBRE A

AFFAIRE : L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCE (SANGARE MINATA)

C/ Mr N'GOTTA KOUASSI KOUAME (SCPA COFFIE ET ASSOCIES)

AUDIENCE DU MARDI 2 DECEMBRE 2003

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi deux décembre deux mil trois, à laquelle siégeaient : Monsieur KANGA PENOND YAO MATHURIN, Président de Chambre, PRESIDENT, Mr TOURE ABOUBACAR et Mme KOUASSI A. MARCELLE, conseillers à la Cour MEMBRES, Avec l'assistance de Maître YAPO K. RAYMOND, GREFFIER,  
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCE dite 3A, sise à Abidjan – Plateau, immeuble TRADE CENTER, 3<sup>ème</sup> étage Avenue NOGUES, 17 BP.417 Abidjan 17, prise en la personne de son représentant légal Madame CORINNE SAAR, Directrice Générale, de nationalité Ivoirienne, y demeurant ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître SANGARE MINATA, Avocat à la cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET :

Mr N'GOTTA KOUASSI KOUAME, né le 18 septembre 1955 à Toumodi, de nationalité Ivoirienne Agent d'Assurance, demeurant à Abidjan Cocody, 17 BP.477 Abidjan 17 ;

INTIME

Représenté et concluant par SCPA COFFIE et Associés, Avocats à la cour, ses conseils ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire, sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal d'Abidjan – Plateau statuant en la cause, en matière de référé a rendu le 27 juin 2003 une ordonnance n°2900 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du jeudi 10 juillet 2003 de Maître ADJO PIERRE, Huissier de Justice à Abidjan, l'Alliance Africaine d'Assurance dite 3A a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné Monsieur N'GOTTA KOUASSI KOUAME à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'Audience du Mardi 22 juillet 2003 pour entendre, annuler ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la cour sous le n° 052 de l'an 2003 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après de renvois a été utilement retenue le 11 novembre 2003 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 02 décembre ;

Advenue l'audience de ce jour, 02 décembre 2003, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Oùï le Ministère Public ;

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier daté du 10 juillet 2003 comportant ajournement au 22 juillet 2003, l'Alliance Africaine d'Assurance dite 3A a relevé appel de l'ordonnance de référé n° 2900 rendue le 27 juin 2003 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de première Instance d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit ;

"Statuant en audience publique par décision contradictoire en matière d'urgence et en premier ressort ;

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront mais dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Recevons la Société Alliance Africaine d'Assurance en sa demande ;

L'y disons mal fondée et l'en déboutons ;

Recevons M. N'GOTTA KOUAKOU en sa demande reconventionnelle ;

L'y disons bien fondé ;

Ordonnons à la Société Alliance Africaine d'Assurance de lui restituer son véhicule automobile sous astreinte journalière de 150 000 F à compter du prononcé de la présente décision ;

Condamnons la Société Alliance Africaine d'Assurance aux dépens" ;

Il ressort des énonciations de l'ordonnance querellée que par exploit en date du 12 juin 2003 l'Alliance Africaine d'Assurance (3A) à fait servir assignation à N'GOTTA KOUASSI KOUAME à l'effet d'avoir à comparaître devant la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan pour pratiquer une saisie conservatoire avec enlèvement sur le véhicule de marque HONDA ACCORD immatriculé 615 CY 01 et de désigner un séquestre pour la conservation dudit véhicule ;

L'Assurance a expliqué à l'appui de son action qu'au mois d'Avril 2001, elle a octroyé à son employé, Monsieur N'GOTTA KOUASSI, un prêt personnel d'un montant cinq millions deux cent mille francs (5.200.000) CFA remboursable sur cinquante six (56) mois par prélèvement mensuel sur salaire et ce pour l'acquisition d'un véhicule de marque HONDA ACCORD immatriculé 615 CY 01 ;

Le 23 avril 2003, N'GOTTA KOUASSI notifiant à son employeur sa démission de la société alors qu'il restait encore devoir la somme de deux millions six cent cinquante mille francs (2.650.000) sur ledit prêt ;

Il effectue en ce moment son préavis et la proposition qu'elle lui a faite de constituer un gage sur le véhicule au profit d'elle-même, s'est soldée par un refus catégorique de la part de M. N'GOTTA ;

Les 3A expliquent, que craignant pour le recouvrement de leur créance, elles ont voulu sauvegarder leurs intérêts en pratiquant une saisie conservatoire avec enlèvement sur le véhicule dont il s'agit ; et que pour éviter la dissipation dudit véhicule, elles sollicitent la désignation d'un séquestre à titre de gardien ;

Les moyens du défendeur n'ont pas été mentionnés ;

Pour rejeter la demande des 3A et faire droit à la demande reconventionnelle de M. N'GOTTA KOUASSI tendant à lui restituer son véhicule sous astreinte journalière de 150.000 F à compter du prononcé de la décision, le Premier Juge a estimé d'une part qu'il résulte des débats et pièces produites que la Société demanderesse retient physiquement le véhicule dont elle recherche la saisie avec enlèvement pour le confier à un séquestre et que d'ailleurs l'Assurance a déjà obtenu une saisie conservatoire sur le véhicule en question ; d'autre ledit juge estime que le droit de propriété de Mr N'GOTTA KOUAKOU n'est nullement contesté sur ledit véhicule et que le fait pour la Société Alliance Africaine d'Assurance de retenir le véhicule de son employé sans aucun droit ni titre constitue un abus caractéristique auquel, il convient de mettre fin par une astreinte" ;

Au soutien de son appel, la Société 3A, après avoir rappelé les faits soutient que sa demande (principale) est bien fondée, pour cela il invoque l'article 54 du traité OHADA relatif aux voies d'exécution qui dispose que : "toute personne dont la créance paraît fondée en son principe, peut par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur , sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement" ;

L'appelante cite également l'article 103 alinéa 2 du même Traité qui dispose entre autres que "... La juridiction compétente peut ordonner sur sa requête, à tout moment avant même le début des opérations de saisie et après avoir entendu les pièces ou celles-ci dûment appelés, la remise d'un ou plusieurs objets à un séquestre qu'il désigne" ;

L'Alliance Africaine d'Assurance fait remarquer qu'elle a de bonnes raisons de craindre pour le recouvrement de sa créance ce, d'autant plus que M. N'GOTTA KOUASSI KOUAME qui est parti de la société, risque de ne pas être retrouvé et que de surcroît ce dernier a refusé de constituer à son profit un gage sur ledit véhicule ;

L'appelante en conclut que c'est à bon droit qu'elle entend pratiquer une saisie conservatoire avec enlèvement sur le véhicule litigieux et que c'est à tort que le Premier Juge a rejeté sa demande comme mal fondée ; Elle sollicite par conséquent l'infirmité de l'ordonnance entreprise ;

D'autre part l'Assurance juge sa condamnation à une astreinte de 150.000 F par jour mal fondée et explique que l'astreinte se trouve injustifiée d'autant plus que le véhicule litigieux se trouve stationné sur le lieu de travail du fait de N'GOTTA KOUASSI KOUAME lui-même ;

Pour sa part N'GOTTA KOUASSI KOUAME après avoir rappelé les faits soutient qu'il résulte des faits et des pièces produites qu'au moment de la saisine du Juge des référés par les 3A son véhicule saisi irrégulièrement le 21 mai 2003 par elle se trouvait toujours entre les mains de cette dernière ;

L'intimé fait observer que les deux procès-verbaux de main levée définitive et de remise de véhicule dressés par les 3A ne l'avaient été que pour tromper la vigilance du Juge ; Qu'effectivement la Société les 3A voulait faire croire qu'elle avait remis à l'intimé son véhicule après avoir constaté l'irrégularité de sa saisie ; mais que le procès-verbal de non remise de véhicule dressé le 23 juin 2003 démontre bien qu'il n'en était rien ;

L'intimé poursuit pour dire que le Juge des référés qui fort heureusement avait compris la supercherie de la société les 3A a ordonné la restitution du véhicule à son profit ;

Il explique que selon les dispositions de l'article 103 de l'Acte Uniforme relatif aux voies d'exécutions, le débiteur conserve l'usage des biens rendus indisponibles par la saisie ; que l'appelant qui ne disposait d'aucun titre l'a dépossédé de son véhicule ; il en conclut que c'est à bon droit que le Premier Juge a mis fin à cet abus caractérisé en ordonnant la restitution du véhicule illégalement saisi sous astreinte ;

Il fait observer que pour cette raison l'ordonnance querellée mérite d'être confirmée en ce qui concerne l'astreinte même si par ailleurs à ce jour les 3A lui ont restitué son véhicule ;

#### DES MOTIFS

##### EN LA FORME

L'appel de l'Alliance Africaine d'Assurance dite 3A ayant été relevé conformément aux prescriptions légales, il convient de le déclarer recevable ;

##### AU FOND

##### SUR LA DEMANDE INITIALE DE SAISIE CONSERVATOIRE AVEC ENLEVEMENT

Il résulte des productions que le véhicule dont les 3A sollicitent la saisie et l'enlèvement se trouve déjà dans les locaux de ladite Assurance du fait même de la retenue que cette Société a pratiqué sur le véhicule en cause ;

C'est donc à bon droit que le Premier Juge a débouté l'Alliance Africaine d'Assurance de sa demande ;

Il convient donc de confirmer l'ordonnance querellée sur ce point ;

##### SUR LA DEMANDE INCIDENCE DE RESTITUTION SOUS ASTREINTE

L'analyse des pièces du dossier de la procédure fait apparaître que l'Alliance Africaine d'Assurance retient en dehors de toute voie de droit, le véhicule que son employé N'GOTTA KOUASSI KOUAME a acquis et que ladite Société refuse injustement de lui restituer ;

C'est donc à juste titre que le Premier Juge a ordonné la restitution du véhicule litigieux à son propriétaire sous astreinte journalière de 150 000 francs ;

L'appelante qui succombe doit être condamnée aux dépens en application de l'article 149 du code de procédure civile ;

##### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

Déclare l'Alliance Africaine d'Assurance recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé n° 2900 rendue le 27 juin 2003 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelant aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement, contradictoirement, en matière civile, commerciale et en dernier ressort par la Cour d'Appel d'Abidjan, (5<sup>ème</sup> chambre civile A), a été signé par le Président et le Greffier ;